

Annexe 1^{re}

Mesure de l'isolement acoustique brut normalisé

Pour l'application de l'article 442/3 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, la mesure de l'isolement acoustique brut standardisé $D_{is,2m,nT}$ aux bruits aériens des façades et éléments de façade s'effectue selon les principes de la norme NBN-EN-ISO 140.5 : 1998 selon la méthode « haut-parleur global », sous réserve de ce que :

1° au point 5.4, le haut-parleur est du type omnidirectionnel et est placé, si possible à un mètre au dessus de la corniche la plus haute. Des restrictions sur cette position sont cependant acceptées si les conditions pratiques le requièrent. Les mesures s'effectueront avec un minimum de 2 positions différentes de la source, par bâtiment, afin d'exciter correctement les façades;

2° au point 4.2, le haut-parleur produit un bruit rose;

3° au point 5.3, les mesures sont effectuées par bande d'octave.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de constructions dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud.

Namur, le 3 juin 2004.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles,
S. KUBLA

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET